
Fiches de documentation rurale - Cote G : Industries agricoles et alimentaires

Numéro d'inventaire : 2016.0.95

Auteur(s) : Centre Universitaire de Formation et d'Études Biologiques et Rurales de l'Université de Caen

Type de document : imprimé divers

Éditeur : Centre de Documentation Pédagogique de Caen

Imprimeur : R. Le Brun

Période de création : 3e quart 20e siècle

Date de création : 1963 (achevé en)

Inscriptions :

- lieu d'impression inscrit : Caen

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : 42 fiches

Mesures : hauteur : 10,6 cm ; largeur : 14,8 cm

Notes : Les séries de fiches, destinées aux maîtres des écoles rurales, ont démarré en 1956. Chaque série comprend des fiches de plusieurs cotes. Cet ensemble de fiches a été envoyé à l'instituteur d'Hénouville (76)

Mots-clés : Formation initiale et continue des maîtres (y compris conférences pédagogiques), élémentaire

Enseignement de l'agriculture (y compris les métiers de la pêche)

Autres descriptions : Langue : Français

ill. en coul.

CENTRE D'ETUDES BIOLOGIQUES ET RURALES
DE L'UNIVERSITE DE CAEN

G - 5 bis

CIDRES ET POIRES

I. — MANIPULATIONS ET PRATIQUES INTERDITES

Sont considérées comme frauduleuses (et donc interdites) les manipulations et pratiques qui ont pour objet de modifier la composition du cidre ou du poiré (tel qu'il a été défini), dans le but, soit de tromper l'acheteur sur la qualité substantielle ou l'origine du produit, soit d'en dissimuler l'altération.

En conséquence, rentre dans le cas prévu par l'art. 3 de la loi du 1^{er} mars 1905, § 4, le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre sous forme indiquant leur destination ou leur emploi, tous produits, de composition secrète ou non, propres à effectuer les manipulations ou pratiques ci-dessus visées.

Il en est de même du fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des produits désignés sous une appellation ou dans des termes de nature à faire croire, que les boissons fabriquées avec ces produits peuvent être légalement mélangées aux cidres et poirés ou même vendues séparément comme cidres et poirés. (Art. 11.)

II. — MANIPULATIONS ET PRATIQUES PERMISES (art. 13)

1^o Coupages :

- le coupage des cidres entre eux ;
- le coupage des poirés entre eux ;
- le coupage des cidres avec des poirés ;
- le coupage des cidres ou des poirés avec des moûts de pommes ou de poires fraîches.

2^o Edulcoration :

L'emploi en vue de l'edulcoration des cidres et poirés :

- de moûts concentrés de pommes ou de poires fraîches ;
- de moûts de pommes ou de poires fraîches mutés à l'anhydride sulfureux, à la condition que le mélange ne retienne pas une dose de cet antiseptique supérieure à 200 mg par litre.

3^o Concentration :

- elle peut se faire par congélation ou tout autre procédé déclaré licite, par arrêté pris de concert entre le Ministre de la Santé publique et de la Population et le

CENTRE D'ETUDES BIOLOGIQUES ET RURALES
DE L'UNIVERSITE DE CAEN

G - 5 ter

CIDRES ET POIRES (suite)

III. — VENTE

A) Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des cidres ou poirés, il doit être apposé d'une manière apparente sur les récipients, emballages ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le cidre ou le poiré est mis en vente. Ces inscriptions doivent être rédigées sans abréviation, et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

B) Cette inscription n'est pas obligatoire sur les bouteilles ou récipients dans lesquels le cidre ou le poiré est emporté séance tenante par l'acheteur ou servi par le vendeur pour être consommé sur place. (Art. 15 du décret).

C) Toute indication, tout signe, tout mode de présentation susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des cidres et poirés est interdit en toutes circonstances, sous quelque forme que ce soit, notamment sur les emballages, récipients, étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture, dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux, réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

Est également interdit l'emploi d'une dénomination comportant le mot cidre ou le mot poiré pour désigner d'autres boissons que celles définies au décret. (Art. 16.)

IV. — CIDRES IMPROPRES A LA CONSOMMATION

Les cidres ou poirés ne présentant pas la composition prévue pour être considérés comme propres à la consommation, mais répondant aux caractéristiques ci-après :

- richesse alcoolique (alcool acquis + alcool en puissance) minimum 2,5° ; acidité volatile exprimée en acide sulfurique) : maximum par l : 1,8 g ;
- extrait sec total à 100° C (sucre déduit diminué de 0,5 g) minimum par l : 8 g ;
- matières minérales (cendres) [sel provenant du salage déduit] : minimum par l : 0,8 g.

ne peuvent être mis en vente ou vendus pour la consommation, sous quelque dénomination que ce soit.

